



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU, le 01 juillet 2024

La Directrice  
à  
Monsieur le Directeur  
CAPL  
Boulevard de la République  
49380 Bellevigne-en-Layon

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### CAPL

ZI Herse La Petite Champagne  
**49260 Montreuil-Bellay**

Références : SRNT-2024-0473

Code AIOT : 0006301954

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement CAPL implanté ZI Herse La Petite Champagne 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPL
- ZI Herse La Petite Champagne 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006301954
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un silo de stockage de céréales composé de deux silos dont un plat, d'une tour de manutention et d'un séchoir.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement de mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement APMD du 27 juillet 2023	AP de Mise en Demeure du 27/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Suite visite du 20 juin 2023 - Point contrôle n°7	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 7.5.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection permet de proposer la levée de la mise en demeure du 27/07/2023 ainsi que de solder les constats de la visite du 20/06/2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Récolement APMD du 27 juillet 2023

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/07/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> La société «CAPL» exploitant un silo sise sur la commune de Montreuil-Bellay est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 en assurant un isolement des réseaux d'eaux pluviales afin de confiner sur le site les eaux d'extinction incendie et en mettant en place les consignes associées. L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire les justificatifs attestant du respect de ces dispositions dans ce même délai.
<b>Constats :</b> <u>Rappel du constat de la visite du 20/06/2023 objet de la mise en demeure :</u>  Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de mesures en place afin de contenir sur le site les eaux incendies susceptibles d'être polluées. L'exploitant a indiqué avoir fait passer un géomètre suite à la visite d'inspection du 07 juillet 2020 et avoir fait réaliser une étude pour la récupération des eaux d'extinction incendie. Cette étude a été transmise suite à la visite. Elle date de décembre 2020 et conclut qu'en cas d'incendie du séchoir notamment, une partie des eaux souillées traverseraient des zones non étanches et pourraient contaminer le milieu naturel. Des propositions d'aménagement sont faites dans cette étude. Suite à cette étude de décembre 2020, l'exploitant a indiqué avoir mis au budget prévisionnel les travaux nécessaires, mais qui ont été reportés pour d'autres travaux, jugés plus urgents. À la date de la visite, les travaux n'ont pas été réalisés et aucune commande n'est encore contractualisée. L'exploitant a indiqué par courriel du 22 juin 2023 avoir pris rendez-vous avec une société pour réaliser un devis. Néanmoins, la non-conformité a été relevée en juillet 2020 et les travaux sont toujours non réalisés en juin 2023. L'inspection propose une mise en demeure afin d'encadrer le délai de mise en conformité.  <u>Constats de la visite du 25/06/2024 :</u> Par courrier du 24 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la copie des devis et facture des travaux faits avec un dossier photos des travaux réalisés. La visite d'inspection a permis de constater la réalisation de travaux concernant la réfection de la voirie autour du séchoir, permettant de recueillir les eaux potentiellement polluées en cas d'incendie. Ces eaux sont canalisées et envoyées vers une cuve enterrée de 45 m <sup>3</sup> . L'isolement des réseaux est assuré par une vanne qui permet de diriger les eaux soit vers le milieu soit vers la cuve enterrée. En position normale, les eaux sont dirigées vers le milieu. En cas d'incendie, le chef de silo doit tourner la vanne pour diriger les eaux vers la cuve enterrée. Une consigne a été rédigée par l'exploitant (SEC-PR-008) sur les actions à réaliser pour l'isolement des réseaux en cas d'incendie. Elle est disponible au bureau d'exploitation ainsi que dans les documents accessibles par le SDIS à l'entrée du site et au niveau de la cuve. La prescription est ainsi respectée et l'inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : Suite visite du 20 juin 2023 - Point contrôle n°7

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste de mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est mise à jour régulièrement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
<b>Constats :</b>  <u>Constat de la visite du 20 juin 2023 :</u> Le site CAPL de Montreuil-Bellay a fait l'objet d'une étude de dangers instruite en 2016. Cette étude a mis en évidence plusieurs scénarios avec des distances d'effets pouvant impacter des tiers. L'instruction de l'EDD par l'inspection l'a conduit à proposer un arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer certaines dispositions. En l'occurrence, l'article 7.5.1 visé ici a pour objet d'encadrer plus précisément les attendus dans le suivi et la maintenance des mesures de maîtrise des risques (barrières MMR intervenant dans les scénarios impactant des tiers). L'article 7.5.1 de l'APC du 23 novembre 2016 impose à l'exploitant d'avoir une liste détaillée des MMR identifiées dans l'étude. Pour chaque MMR, les opérations de maintenance doivent être précisées, avec leur périodicité et enregistrées et archivées. Les MMR sont maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers selon des procédures écrites. En cas d'indisponibilité d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les opérations de maintenance des organes de sécurité sont gérées par un contrat de maintenance sous-traité. L'entreprise sous-traitante réalise une vérification annuelle avec réparation/remplacement si besoin. Néanmoins, cela ne répond pas à l'ensemble de la prescription. L'exploitant ne dispose pas de liste détaillée des MMR, n'a pas clairement défini les opérations de maintenance pour chacune d'entre elles, ni leur périodicité de contrôle. Aucune procédure n'impose l'arrêt de l'installation en cas d'indisponibilité d'une MMR, et aucune mesure compensatoire n'est définie.  <u>Constats de la visite du 25/06/2024 :</u> Lors de la visite du 25 juin 2024, l'exploitant a présenté la liste des MMR du site de Montreuil-Bellay, conformément à l'article 7.5.1 de l'APC du 23/11/2016. L'exploitant indique être reparti de son EDD afin de lister les différentes barrières. Il n'a pas fait de distinction entre barrière de sécurité et MMR, considérant l'ensemble des barrières comme MMR. Cette approche est conservatoire. La liste des MMR identifie chacune d'entre elle, et donne les informations relatives aux fonctions de sécurité assurées, aux contrôles périodiques à assurer avec renvoi aux procédures groupe ou consignes si elles existent et présente les mesures conservatoires à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité de la MMR. L'exploitant a indiqué également qu'une GMAO est en place au sein du groupe depuis quelques mois. Cette GMAO permettra à court terme de suivre les opérations de maintenances réalisées sur les MMR, avec suivi du respect des échéances et traçabilité des actions réalisées. Ce point est soldé.  <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite